

COMITE RELATIF A L'HONNETETE, A L'INDEPENDANCE ET AU PLURALISME DE L'INFORMATION ET DES PROGRAMMES DU GROUPE M6

BILAN POUR L'ANNEE 2021

Conformément à la loi du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias le Groupe M6 a mis en place un Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes.

Ce rapport constitue le bilan du Comité pour l'année 2021.

Il a été approuvé par le Comité lors de sa réunion du 2 février 2022.

* * *

1. Rappels sur le Comité et ses membres

Le Comité relatif à l'honnêteté, à l'indépendance et au pluralisme de l'information et des programmes est chargé de contribuer au respect de l'article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ¹ et du 3^{ème} alinéa de l'article 3-1 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ².

Il est constitué en 2021 de cinq membres :

- Monsieur Louis de Broissia
- Monsieur Patrice Duhamel
- Madame Jacqueline de Guillenchmidt
- Madame Anne Lalou
- Madame Nicole Tricart

¹ Article 2 *bis* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Tout journaliste, au sens du 1° du I de l'article 2, a le droit de refuser toute pression, de refuser de divulguer ses sources et de refuser de signer un article, une émission, une partie d'émission ou une contribution dont la forme ou le contenu auraient été modifiés à son insu ou contre sa volonté. Il ne peut être contraint à accepter un acte contraire à sa conviction professionnelle formée dans le respect de la charte déontologique de son entreprise ou de sa société éditrice.* »

² Article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *Le Conseil supérieur de l'audiovisuel garantit l'honnêteté, l'indépendance et le pluralisme de l'information et des programmes qui y concourent, sous réserve de l'article 1er de la présente loi. A cet effet, il veille notamment à ce que les conventions conclues en application de la présente loi avec les éditeurs de services de télévision et de radio garantissent le respect de l'article 2 bis de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.* » « *Il s'assure que les intérêts économiques des actionnaires des éditeurs de services de communication audiovisuelle et de leurs annonceurs ne portent aucune atteinte à ces principes.* »

Les membres sont indépendants dans le respect des critères de la loi ³.

Une « *représentation équilibrée des femmes et des hommes* » est assurée.

Le comité a choisi de désigner un président en la personne de M. Louis de Broissia.

2. Activités du Comité en 2021

Malgré la poursuite de la crise sanitaire, le Comité s'est réuni à trois reprises : en visio-conférence les 23 mars et 16 avril, notamment pour examiner la saisine présentée ci-après, ainsi que dans les locaux du Groupe M6 le 19 novembre.

Lors de cette dernière rencontre, le Comité a pris contact avec Mme Anne Grand d'Esnon, nouvellement nommée membre du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Le Comité s'est par ailleurs plus particulièrement informé sur les dossiers relatifs au droit de la presse, traités par les services juridiques du Groupe M6 (journaux d'information télévisés et radiophoniques, magazines d'actualité et documentaires, interventions sur les antennes).

3. Saisine du Comité en 2021

Le Comité peut se saisir ou être consulté à tout moment par la direction du Groupe M6 ou par toute personne. Dans le cas où un fait est susceptible de contrevenir à ces principes, il en informe le Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Le Comité avait été saisi par le Bureau de la Société des journalistes de RTL fin 2020, au sujet d'un podcast commercial promu sur l'antenne de RTL et distribué sur ses sites en ligne. Il interrogeait les journalistes sur les risques de confusion avec les contenus éditoriaux de la rédaction. Le Comité a mené des auditions en décembre de la même année, poursuivies au cours du premier trimestre 2021, en parallèle de son instruction et de l'analyse des réponses à ses questions, reçues des différents services du Groupe M6 (rtl.fr, partenariats commerciaux, conformité juridique).

Il a rendu une délibération en avril 2021. Le Comité n'a pas constaté de manquement au respect de la charte déontologique du Groupe ni d'opposition de principe à la

³ Article 30-8 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : « *Est regardée comme indépendante, au sens du premier alinéa du présent article, toute personne qui, pendant l'exercice de ses fonctions au sein du comité ainsi qu'au cours des deux années précédant sa prise de fonction, n'a pas pris, reçu ou conservé, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans la personne morale éditrice du service de radio ou de télévision en cause, à l'égard de l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec laquelle il entretient une relation commerciale.*

Tout membre du comité mentionné au premier alinéa du présent article s'engage, à l'issue de ses fonctions et pour une durée de douze mois, à ne pas accepter un emploi ou un mandat électif, directement ou indirectement, pour la personne morale éditrice du service de radio ou de télévision en cause, chez l'un de ses actionnaires ou dans une des sociétés dans laquelle cet éditeur ou l'un de ses actionnaires détient une participation ou avec laquelle il entretient une relation commerciale. »

pratique des podcasts commerciaux. Il a invité les parties à une concertation afin d'apporter davantage de clarté à la pratique de ces contenus.

4. Moyens mis à la disposition du Comité

S'agissant des réunions du Comité :

- une réunion au moins s'est tenue chaque semestre, conformément aux exigences conventionnelles arrêtées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel.
- les réunions se sont tenues en visio-conférences ou dans les locaux du Groupe M6, sur convocations qui en fixent la date, l'heure et l'ordre du jour.
- le Groupe M6 a mis à disposition du Comité son personnel pour la préparation et la tenue de ces réunions. Il a respecté la confidentialité des échanges et des travaux. Il a fourni et édité les documents et moyens nécessaires au travail du Comité.

Des défraiements ont été faits afin que les membres du Comité puissent participer ou se rendre à ces réunions.

* * *